



HAL
open science

Pour une étude historique des pratiques illicites dans l'adoption internationale

Yves Denéchère

► **To cite this version:**

Yves Denéchère. Pour une étude historique des pratiques illicites dans l'adoption internationale. Accueil, 2021, 198, pp.14-17. halshs-03939563

HAL Id: halshs-03939563

<https://univ-angers.hal.science/halshs-03939563>

Submitted on 15 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pour une étude historique des pratiques illicites dans l'adoption internationale

Quelle(s) question(s) poser ?

Depuis maintenant une vingtaine d'années, régulièrement mais à un rythme qui s'accélère, des personnes adoptées s'intéressant à leurs origines dénoncent dans des médias des délits, voire des crimes relatifs à leurs adoptions. Pour l'historien, ces affaires à répétition font référence à des réalités – hélas – épouvantablement banales. En ce sens que les pratiques illicites mises en lumière dans tel pays, à tel moment, avec tel(s) intermédiaire(s) constituent certes des cas spécifiques, mais aussi génériques de l'adoption internationale des années 1960 aux années 1990. Dans mon livre sur l'histoire de l'adoption internationale, j'ai évoqué beaucoup de ces pratiques, non pas dans un objectif préconçu de concevoir l'ouvrage sous cet angle, mais parce que l'honnête reconstruction historique a imposé cette thématique comme une sorte de fil rouge. Depuis bientôt dix ans, pas une saison ne se passe sans que l'on m'écrive pour obtenir davantage d'informations, partager des interrogations ou une découverte. Dans ce court texte, je ne rappellerai aucun de ces cas afin de concentrer mon propos sur la nécessité d'une approche historique globale.

Comme pour toute question de recherche, celle des adoptions transnationales illégales peut se décliner en plusieurs problématiques. La première serait de considérer les déviations comme consubstantielles, inséparables de l'adoption internationale ; une autre pourrait insister sur l'amélioration progressive des pratiques ; une troisième serait de considérer les représentations véhiculées par l'adoption d'enfants étrangers. Toutes ces approches sont partielles (voire partiales), mais complémentaires pour l'historien qui ambitionne de traiter globalement la question des adoptions illicites.

Les délits et les crimes qui ont pu être commis définissent la dimension juridique et judiciaire des adoptions illégales. Mais il est essentiel de prendre en compte la morale et l'éthique pour circonscrire un périmètre plus large de déviations. À partir de quand, à partir de quel acte, peut-on considérer qu'il y a déviation dans l'adoption internationale, c'est-à-dire un comportement qui s'écarte de la norme ? Cette notion de déviation implique un certain relativisme. Ce qui est déviant pour telle personne ou telle société ne l'est pas forcément pour une autre ; ce qui est considéré comme déviant à telle date peut ne plus l'être à une époque ultérieure ; et vice-versa : ce qui n'est pas perçu comme déviant à un moment donné peut le devenir quelques années plus tard au regard de l'évolution du cadre normatif. C'est là que l'historien – dont le travail est de reconstruire le passé à partir de sources et avec méthode en vue de produire un récit – peut apporter sa contribution à la réflexion qui s'impose aujourd'hui en précisant les évolutions du cadre normatif, tout en remarquant les invariants des pratiques illégales. La notion de déviation est également inséparable de la dialectique de la fin et des moyens. Dans quel but, en visant quel résultat, les acteurs de l'adoption internationale, consciemment ou non, agissent-ils de manière illicite ? Cela interroge les différentes logiques de tous les protagonistes dans une « zone grise », un registre d'action très large allant de la simple irrégularité jusqu'au crime.

Cadre et normes

Possible dès la loi de 1923 qui autorise l'adoption des mineurs, l'adoption d'un enfant étranger en France a démarré après la Seconde Guerre mondiale, et surtout à partir des années 1960, devenant un phénomène de société dans les années 1980. Jusqu'en 1985, environ 15 à 20 000 enfants étrangers arrivent en France, plus de 100 000 jusqu'à aujourd'hui. Je ne reviens pas ici sur le cadre législatif de l'adoption en France, avec les textes fondateurs de 1923, 1939, 1958, 1966 puis les différents aménagements de 1985, 1996, 2005, etc. En revanche il est essentiel d'insister sur le fait que jusqu'à la fin des années 1980, l'adoption d'un enfant étranger a échappé à ce que

l'on peut appeler la police des familles adoptives puisque le contrôle de la procédure administrative (avant le placement de l'enfant) ne concernait que les pupilles de l'État.

Les placements des enfants étrangers (qui se font justement en dehors du territoire national) pouvaient être réalisés par de multiples canaux et selon des modalités très variées. Dans les années 1970 et 1980, la répétition des circulaires ministérielles (1973, 1975, 1980, 1983) visant à davantage codifier l'adoption internationale prouve qu'elles n'étaient pas appliquées. Le tournant de 1985 est essentiel. Au « ni empêcher, ni encourager » qui était la position de l'État depuis 1976, succéda une volonté de « développement de l'adoption internationale », car « les adoptants ne sont guère disposés à renoncer à leur projet, quelle que soit l'issue des contrôles préalables, du fait de leur désir intense d'obtenir un enfant. Il en résulte un risque permanent de détournement des procédures ». La loi du 25 juillet 1985 indiqua – enfin – que « les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger, doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code », c'est-à-dire celui exigé pour l'adoption d'un pupille de l'État. Agrément qui devenait indispensable pour l'établissement du visa d'entrée d'un enfant en France.

Les tâtonnements administratifs en matière d'adoption transnationale ont favorisé le développement d'une zone peu encadrée où le mode de constitution des familles adoptives a pu s'affranchir de certaines règles. Dans le contexte humanitariste des années 1960 et 1970, le développement de l'adoption internationale était vu comme un moyen de sauver des enfants et donc la fin pouvait justifier les moyens. Cette différence de traitement perdura même après 1985. Un rapport du Conseil supérieur de l'adoption sur les services départementaux de l'ASE note en 1989 : « Lorsque les candidats s'orientent en première intention vers une adoption à l'étranger, certains services suivent une procédure allégée plus rapide ». Ainsi, pour des personnes ne satisfaisant pas aux conditions imposées pour adopter un enfant français (âge des adoptants, durée du mariage, présence d'enfants légitimes dans la famille), l'adoption internationale a constitué un espace des possibles pour faire famille. Cette zone grise, délaissée un temps par les autorités régulatrices, au-delà d'offrir des options à des candidats « hors normes », a de fait entretenu l'idée que tout (ou beaucoup) était possible et plus facile à l'international.

Dans les années 1980, les intermédiaires et les filières se sont multipliés, et il devint impossible de maîtriser ou simplement de connaître tout ce qui se pratiquait dans le champ de l'adoption internationale en Asie et en Amérique du Sud, puis en Afrique. D'où un large spectre d'actions dans lequel certaines personnes opéraient illicitement en toute connaissance de cause, d'autres en ignorant simplement les règles, d'autres encore n'étant que des victimes d'escroqueries. À la fin des années 1980, la régulation de l'adoption internationale était devenue impérieuse face à des pratiques non encadrées par des normes internationales et des politiques des États efficaces. D'où la convention de La Haye (1993), en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant (1989), mais dont l'application erratique n'a pas empêché la poursuite de déviances.

Logiques d'acteurs et zone grise

Chaque protagoniste de l'adoption internationale (adoptants, intermédiaires, États) a toujours agi selon sa logique propre en se confrontant aux autres. La logique de résultat des candidats à l'adoption, la logique d'action (parfois l'activisme) des intermédiaires et la logique de régulation (plus ou moins affirmée) des États, ont contribué ensemble, dans des proportions variables selon les pays et les moments, au développement d'une zone grise. L'adoption internationale, c'est toujours une personne riche qui adopte l'enfant d'une personne pauvre. Dans les années 1980, les nombreux candidats des pays du Nord se trouvaient en concurrence et certains étaient prêts à réaliser leur désir d'enfant « à tout prix ». Dans des pays où la misère et la corruption étaient endémiques, les lois du marché s'appliquaient. C'est alors que des déviances (maladresses, contournements, passe-droits, erreurs) se sont transformées en délits, parfois en crimes, dont les victimes ont été les enfants, toujours, les parents de naissance, souvent. Ainsi, illégalement il y eut dès qu'un acte attentatoire à l'enfant était commis en vue de son transfert d'une personne ou d'une

institution à une autre. L'illégalité pouvait prendre de multiples formes dont la plus criminelle a été l'achat pur et simple d'enfants, que ceux-ci soient vendus par des membres de leur famille, par des intermédiaires véreux ou par des réseaux organisés après les avoir volés.

L'historien restitue les événements du passé dans leur contexte, en évitant d'évaluer ou de juger des situations à l'aune des critères actuels. Les adoptions internationales d'il y a 60 ans, 40 ans ou même 20 ans, ont été réalisées dans des cadres normatifs très différents de celui d'aujourd'hui. Pour autant, il ne s'agit pas d'excuser certaines pratiques qui, hier comme aujourd'hui, sont inacceptables au regard de l'éthique, c'est-à-dire des principes moraux de la conduite des individus et des groupes. Si dans sa dimension normative l'éthique fixe ce que la société accepte ou non, à un moment donné – d'où la nécessité d'une approche temporelle – le bien et le mal se définissent toujours, tant à l'échelle collective qu'individuelle, en pesant les actes posés et leurs conséquences.

Le recueil du consentement du/des parent/s de naissance a toujours été un point névralgique de l'adoption internationale. Obtenu par la fraude ou en l'absence de véritables explications sur ses conséquences, il a souvent constitué le premier acte illicite ouvrant la voie à d'autres. Les enfants de l'adoption internationale n'ont été que très rarement de véritables orphelins et leur abandon, acte fondant leur adoptabilité, n'a pas toujours été fait dans les règles.

Dans les États sources, les intermédiaires de l'adoption étaient les pivots de toutes ces pratiques. Dans ces pays déshérités, des gains étaient promis à tout médecin, avocat ou travailleur social succombant à la corruption. En France, les OAA détenaient le pouvoir extraordinaire de donner une famille à un enfant mais étaient plutôt perçus comme ayant le pouvoir de donner un enfant à des candidats à l'adoption. Ce biopouvoir a parfois tourné la tête à certains responsables, des luttes internes de certains OAA en témoignent.

Sûrement les adoptants se rendant dans un pays pouvaient-ils s'interroger face à des intermédiaires se faisant fort de trouver l'enfant correspondant exactement à leurs attentes. La logique de résultat a poussé certains candidats à être complice voire instigateur d'actes illicites. D'autres ont été les victimes de pratiques délictueuses ou criminelles d'autant plus difficiles à déceler qu'elles étaient parfois parées de tous les aspects de la légalité. Par exemple, lorsqu'un enfant volé était ensuite abandonné – « légalement » – par une fausse mère. Après le crime initial, la procédure pouvait être parfaitement suivie et les adoptants, même les plus attentifs et respectueux des règles, ne rien soupçonner.

La nécessité d'une commission d'étude sur l'adoption internationale en France

La question des adoptions illicites est inséparable de la question de l'accès aux origines des personnes adoptées. Leurs revendications légitimes et leur soif de connaître ce qui constitue leur histoire et leur identité doivent être entendues en regardant en face les pratiques passées de l'adoption internationale. D'autant que d'autres pays que ceux mentionnés ces dernières années et d'autres OAA seront évoqués, le rôle des adoptants et celui de l'État seront de nouveau interrogés. La question de la responsabilité des uns et des autres ne peut être évacuée et toutes les personnes concernées, adoptées et adoptantes, ont droit à la vérité, et aussi à la justice quand des pratiques frauduleuses ont été commises.

L'examen exhaustif des modalités de l'adoption internationale en France n'a pas encore été complètement établi. Pourtant les archives publiques et associatives, les témoignages, la presse et d'autres sources conservent les traces suffisantes pour réaliser un rapport historique circonstancié. À l'instar de la commission d'information et de recherche historique mise en place en 2016 sur les enfants réunionnais déplacés en métropole de 1964 à 1982 – qui a rendu son rapport en 2018 –, un travail de recherche d'ampleur est absolument nécessaire afin de créer des connaissances solides sur le contexte, les acteurs et les pratiques de l'adoption internationale en France. Des chercheur.e.s en histoire et en sciences humaines et sociales sont prêt.e.s à y contribuer pour contextualiser les choses, poser les enjeux, interroger le droit et l'éthique, cerner les traumatismes

généérés. Une telle commission dont l'objectif serait d'éclairer les modalités des adoptions passées ne peut être créée que par l'autorité politique et à la demande de tous les acteurs de l'adoption internationale : les adoptants et leurs associations, les OAA, l'État lui-même, et bien sûr les personnes adoptées et leurs associations.

Yves Denéchère
professeur d'histoire contemporaine à l'Université d'Angers,
directeur du laboratoire de recherche TEMOS (CNRS UMR 9016)

Publications antérieures de l'auteur abordant l'histoire des pratiques illicites de l'adoption internationale :

- *Des enfants venus de loin. Histoire de l'adoption internationale en France*, Paris, Armand Colin, 2011.
- « Des adoptions d'Etat : les enfants de l'occupation française en Allemagne », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2010/2, n°57-2, avril-Juin 2010, p.159-179.
- avec Scutaru Beatrice, « International adoption of Romanian Children and Romania's admission to the European Union (1990-2007) », *Eastern Journal of European Studies*, 2010, n°1, p.135-151.
- « L'adoption des "enfants de Ceausescu" : un fait social au cœur des relations franco-roumaines dans les années 1980 », *Cahier d'Histoire Immédiate*, n°44, décembre 2013, pp.171-184.
- « *Babylift* (avril 1975) : une opération militaro-humanitaire américaine pour finir la guerre du Vietnam », *Guerres mondiales et Conflits contemporains*, n°252, 2013, p.131-143.
- « Vivre un idéal de fraternité universelle : la "Tribu Arc-en-ciel" de Joséphine Baker », in *Frères et sœurs du Moyen Age à nos jours*, F. Boudjaaba, C. Doucet, S. Mouysset (éd.), Berne, Peter Lang, 2016, p.589-602.
- « Regulating a particular form of migration at the European level: the Council of Europe and intercountry adoptions (1950-1967) », *Journal of European Integration History*, special Issue, 2017, p.77-90.
- « Histoire et mémoire(s) des adoptions d'enfants québécois en France depuis les années 1960 », in *Mémoires canadiennes*, M. Bergère, H. Harter, C. Hinault, É. Pierre et J.-F. Tanguy (dir.), Colloque de l'AFEC 2013, Presses Universitaires de Rennes, 2018, p.99-110.
- « L'adoption internationale. Un facteur d'évolution de la morphologie familiale (1945-1985) », *French Politics Culture and Society*, Vol.38, Issue 3, Winter 2020, p.16-39.